ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 31.617/2
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 4 mai 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif à l'agrégation des conventions de coopération et des accords de collaboration établis pour assurer la formation entre des institutions universitaires et les hautes écoles en exécution du décret définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur", a donné le 6 juin 2001 l'avis suivant :

Examen du projet

Préambule

Il convient d'insérer avant l'alinéa 1er la formule suivante :

"Le Gouvernement de la Communauté française;"

Les deux premiers alinéas doivent être omis. En effet, la référence faite, à l'alinéa 3, à l'article 12 du décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur, suffit à donner une base légale à l'arrêté en projet.

A l'alinéa 4 (devenant l'alinéa 2), mieux vaut écrire :

"Vu l'avis de l'inspecteur des finances ..."

A l'alinéa 10 (devenant l'alinéa 8), il convient de mentionner le numéro de l'avis du Conseil d'Etat, de la manière suivante :

"Vu l'avis 31.617/2 du Conseil d'Etat, donné le 6 juin 2001".

A l'alinéa 12 (devenant l'alinéa 10), il y a lieu d'écrire :

"Après délibération;"

Dispositif

Article 1er

L'article 12 du décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur ne permet pas au Gouvernement de déterminer le contenu des conventions de coopération. Ces éléments doivent être laissés à la liberté des établissements d'enseignement concernés. Il revient seulement au Gouvernement, conformément à l'article 12, de donner son agréation aux conventions conclues. Ce n'est qu'a posteriori que le Gouvernement pourrait demander que les accords soient complétés ou revus. L'arrêté en projet doit donc se limiter, dans cette matière, à organiser la procédure d'agréation (1). L'article 1er doit être omis.

---

(1) Voir en ce sens l'avis 31.406/2 du 2 mai 2001 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux modalités de rémunération et d'exercice de la fonction de maîtres de stage et à l'établissement d'accords de collaboration entre les hautes écoles et des établissements d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire, ordinaire, spécial et de promotion sociale, organisés ou subventionnés par la Communauté française définis dans le décret définissant la formation initiale des instituteurs et régents, ainsi que l'avis 31.408/2 du 2 mai 2001 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'établissement d'accords de collaboration explicites entre les hautes écoles et d'autres institutions prévus dans le décret définissant la formation initiale des instituteurs et des régents.

Article 2

A l'alinéa 1er, il y a lieu d'omettre le membre de phrase "qui est chargé ... et réglementaires", pour les motifs suivants :

a. il est inutile de répéter l'habilitation du Gouvernement qui résulte de l'identification des textes décrétaux qui visent les "conventions de coopération" et les "accords de collaboration";

b. l'avis de la direction générale de l'enseignement n'est qu'une mesure d'instruction interne, en soi dépourvu de caractère réglementaire : on voit d'ailleurs difficilement sur la base de quels critères cette administration pourrait "apprécier" la conformité des conventions et des accords; tout au plus pourrait-elle, après les avoir analysés, faire rapport au Ministre et lui présenter une proposition à soumettre à la décision du Gouvernement.

Article 3

Il y a lieu de supprimer les mots "Par mesure transitoire,". La disposition en projet doit donc débuter comme suit :

"Art. 3. Pour l'année ..."

Observation finale de légistique

Seul "Article 1er" s'écrit en toutes lettres; les articles suivants s'écrivent "Art. 2, Art. 3, ...". Il convient d'apporter dans le texte en projet les modifications nécessaires.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY, P. QUERTAINMONT,	conseillers d'Etat,
	B. GLANSDORFF,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. L. JANS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

B. VIGNERON Y. KREINS